

# Introduction

## 1. Planification cantonale

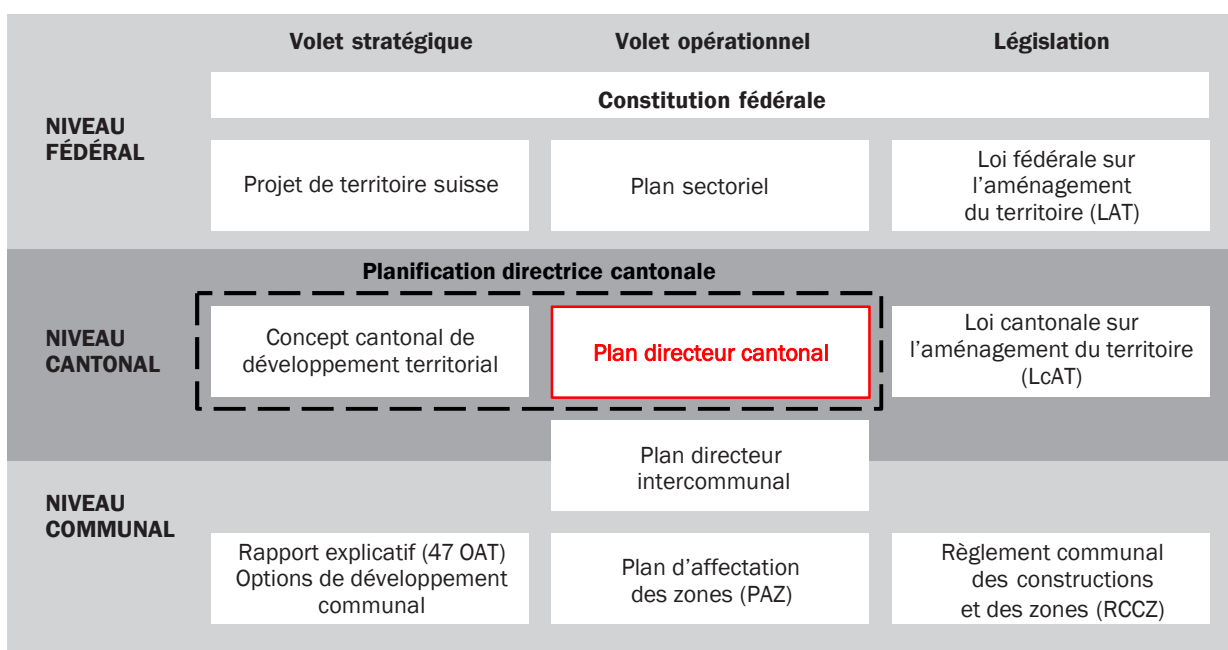


Fig. 1 : Instruments d'aménagement du territoire et niveaux institutionnels (source : SDT)

### 1.1 Cadre fédéral

#### Constitution fédérale

L'art. 75 de la **Constitution fédérale de la Confédération suisse** fixe le cadre général et les compétences en matière d'aménagement du territoire :

- <sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.
- <sup>2</sup> La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.
- <sup>3</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.

#### Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

La **Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)** demande à ce que la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Elle demande également à ce que les trois niveaux institutionnels s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays et qu'ils tiennent compte, dans l'accomplissement de leurs tâches, des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

## Projet de territoire suisse

Le **Projet de territoire suisse (PTS)** est un instrument stratégique non contraignant offrant un cadre d'orientation général ainsi qu'une aide concrète à la décision pour les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Pour le Valais, les tâches suivantes du PTS, communes aux trois niveaux institutionnels, sont prioritaires :

- Elaborer une stratégie générale pour les espaces ruraux
- Réserver des sites destinés à accueillir des infrastructures d'importance stratégique
- Poursuivre le développement de la politique des agglomérations
- Assurer la coordination entre transports et développement territorial

## Plan sectoriel

Les **plans sectoriels** permettent à la Confédération de satisfaire à l'exigence légale de planifier et de coordonner ses activités à incidence spatiale, ainsi que de mieux maîtriser les problèmes complexes liés à la réalisation de tâches ou de projets d'intérêt national. Elaborés sur la base d'un partenariat entre autorités fédérales et cantonales, ces instruments contribuent à une meilleure harmonisation des efforts de la Confédération et des cantons en matière d'aménagement du territoire.

### 1.2 Planification directrice cantonale

Le **Concept cantonal de développement territorial (CCDT)** et le **Plan directeur cantonal (PDC)** composent la **planification directrice cantonale**, laquelle fournit un cadre d'orientation pour l'aménagement du territoire du canton et de ses différentes régions, et crée la marge de manœuvre nécessaire à l'élaboration des planifications subséquentes aux niveaux supracommunal et communal. Instruments complémentaires et indissociables, CCDT et PDC ont pour mission de garantir un aménagement du territoire cantonal coordonné entre les différents niveaux institutionnels en vue d'une utilisation rationnelle du sol.

Le CCDT sert de base pour les déclarations et les orientations fixées dans le PDC. Il constitue le volet stratégique de la planification directrice, tandis que le PDC en est le volet opérationnel et localise également les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire. Le PDC s'appuie sur les principes directeurs du développement territorial, le développement spatial souhaité pour les divers types d'espaces du canton, et la stratégie de déve-

loppement territorial pour chacun des domaines d'activités, définis dans le CCDT.

Situés à la frontière entre le volet stratégique et opérationnel, les **thèmes transversaux** établissent le lien entre certaines politiques spécifiques de la Confédération (p.ex. Nouvelle politique régionale, adaptations aux changements climatiques), d'une part, et les domaines d'activités du CCDT et du PDC, d'autre part. Ils définissent notamment des principes généraux qui ne peuvent pas être traités au travers d'une fiche de coordination spécifique dans le PDC.

La planification directrice cantonale est une base instrumentale importante pour répondre aux exigences de l'art. 75 de la Constitution fédérale. Elle se présente comme un fondement essentiel pour ancrer territorialement les principaux objectifs de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, soit une utilisation mesurée du sol, la coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, et la réalisation d'une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays.

La planification directrice cantonale fixe des dispositions liantes permettant de coordonner le territoire valaisan avec le PTS et les instruments de planification fédéraux, notamment les plans sectoriels. Elle montre également la manière avec laquelle le canton du Valais s'engage pour une mise en œuvre de la LAT qui préserve la dynamique économique des régions et tient compte des intérêts du Valais et de l'ensemble de ses communes. La planification directrice cantonale doit ainsi être comprise comme un processus continu et exige une collaboration étroite entre toutes les instances concernées aux niveaux national, cantonal et communal.

#### 1.2.1 Concept cantonal de développement territorial

Pendant cantonal du PTS, le **Concept cantonal de développement territorial (CCDT) et sa carte de synthèse** s'inscrivent dans le cadre du volet stratégique de la planification directrice, au sens de l'art. 8 al. 1 let. a LAT, qui mentionne que « *tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire* ».

Le CCDT définit les principes directeurs du développement territorial, les objectifs d'aménagement du territoire et le développement spatial souhaité du canton, en prenant en compte les études de base, les plans sectoriels et les tendances existantes (art. 5 LcAT). Nouvel instrument remplaçant les objectifs

d'aménagement du territoire de 1992 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CCDT se compose de trois parties :

- Les **principes directeurs du développement territorial**, qui déterminent quatre orientations stratégiques globales pour toutes les activités du canton ayant des effets sur l'organisation du territoire
- Le **développement spatial souhaité du canton**, qui dresse un tableau de l'évolution future dans les divers types d'espaces du canton
- La **stratégie de développement territorial**, qui fixe des objectifs d'aménagement du territoire afin de parvenir au développement spatial souhaité pour chacun des domaines d'activités

Le CCDT constitue un cadre d'orientation stratégique pour la coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire dans le canton, mais laisse une marge de manœuvre pour la concrétisation ultérieure de l'aménagement du territoire dans les différentes régions et communes.

### 1.2.2 Plan directeur cantonal

Le **Plan directeur cantonal (PDC)** s'inscrit dans le cadre du volet opérationnel de la planification directrice, au sens de l'art. 8 al. 1 let. b et c LAT, qui mentionne que « *tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité, ainsi qu'une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre* ».

Le PDC représente un instrument dynamique à caractère évolutif, régulièrement adapté afin de répondre aux changements de situation intervenus au cours du temps et à l'évolution du processus de coordination. Il détermine, sur la base des objectifs fixés par le CCDT, l'orientation future de la collaboration entre autorités ainsi que les conditions générales posées à la coordination des différents domaines sectoriels et à l'affectation du sol. Dans ce sens, le PDC est un **instrument de gestion** au service de la politique cantonale d'organisation du territoire **et de coordination** entre échelons institutionnels et domaines sectoriels.

Le PDC a aussi pour fonction de mettre en évidence les potentiels conflits dès le début du processus de planification. Une organisation territoriale judicieuse et une coordination adaptée contribuent, de façon déterminante, à simplifier et accélérer le déroulement des procédures, à réduire le risque d'oppositions, ou à prévenir les atteintes à l'environnement. Le PDC est ainsi également un **instrument de résolution des conflits spatiaux**.

A travers son PDC, enfin, le canton fait connaître ses besoins, met en valeur ses atouts et révèle ses potentialités territoriales, en engageant parallèlement la Confédération et les cantons voisins. Plus les travaux relatifs à l'aménagement cantonal seront solidement étayés et la collaboration précoce, meilleure sera la position du canton face à la Confédération et aux cantons voisins. Le PDC acquiert ainsi le caractère d'un **instrument d'information et de communication** au service du développement spatial de l'ensemble du canton.

Liant pour les autorités, le PDC constitue un cadre de référence stable pour la coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire dans le canton, mais s'avère suffisamment souple pour offrir une marge de manœuvre sans faire l'objet d'adaptations incessantes.

### 1.3 Etudes de base

En vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons élaborent des **études de base** conformément à l'art. 6 LAT. Documents scientifiques habituellement rédigés par des bureaux spécialisés, les études de base ont le devoir de tenir compte notamment, dans un souci de coordination entre niveaux institutionnels et domaines sectoriels, des plans sectoriels, des plans directeurs des cantons voisins, ainsi que des planifications communales et intercommunales. Les études de base ne sont pas considérées comme des instruments d'aménagement du territoire.

### 1.4 Mise en œuvre de la planification directrice cantonale au niveau communal

La planification directrice cantonale (CCDT et PDC) présente la vision d'ensemble du développement souhaité des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire du canton du Valais. Elle permet d'évaluer les projets dans un contexte global, sous l'angle de leur insertion dans l'organisation du territoire et de leur compatibilité avec les autres utilisations du sol. La planification directrice cantonale sert ainsi de référence et de cadre d'orientation pour la planification communale. Elle crée également les conditions favorables à la coordination intercommunale.

Les instruments d'aménagement du territoire communaux ou intercommunaux doivent être établis en fonction des orientations fixées dans la planification directrice cantonale et compte tenu des exigences qu'elle pose en matière de coordination des activités. Une fois décidée par le canton, la planification directrice a force obligatoire pour les autorités cantonales et communales.

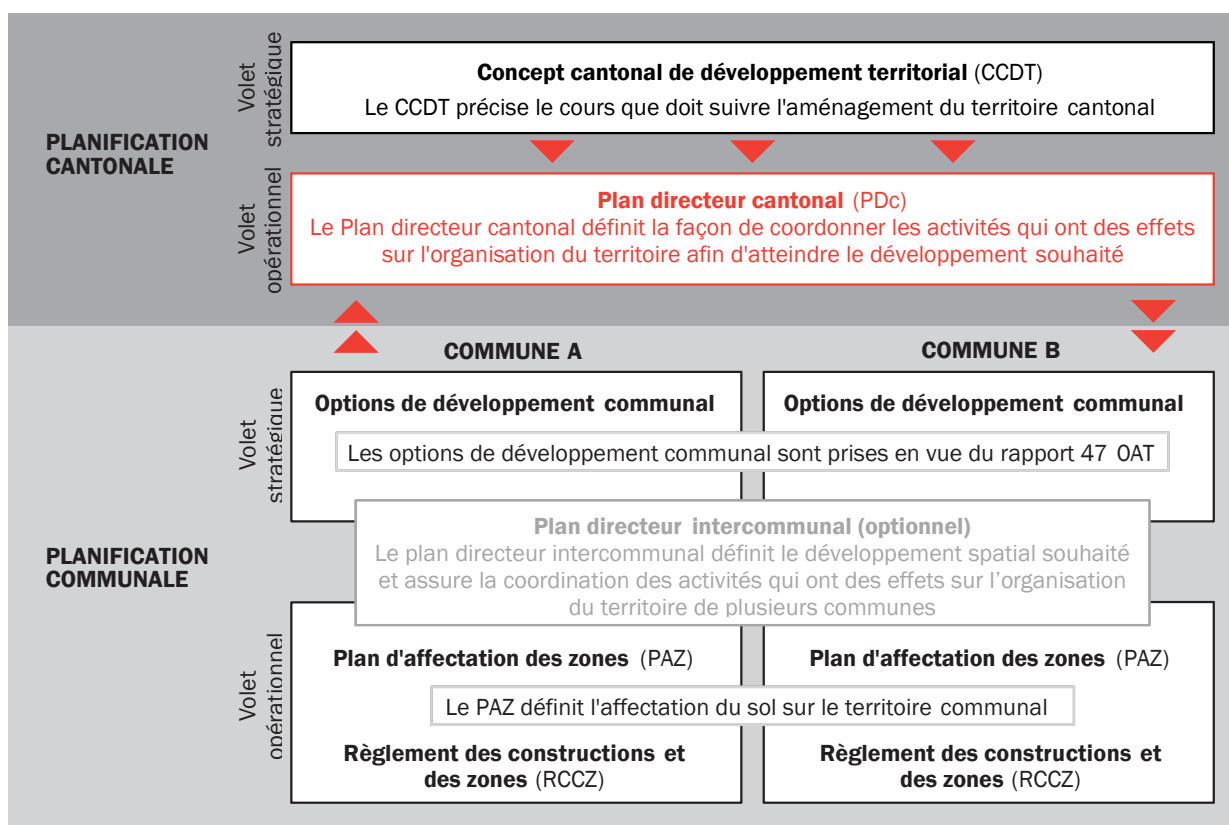


Fig.2 : Relation entre planification directrice cantonale et planification communale (source : SDT)

### Options de développement communal

Il est souhaitable que, préalablement à l'établissement de leurs plans d'affectation des zones (PAZ), les communes aient une vision d'ensemble et à long terme du développement de leur territoire. Ces **options de développement** peuvent être transcrites dans un concept ou un plan directeur communal, et font partie intégrante du rapport 47 OAT.

L'art. 47 al. 1 OAT demande en effet que l'autorité établissant les plans d'affectation fournisse, à l'autorité cantonale en charge de les approuver, un rapport démontrant notamment leur conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire, au plan directeur, ainsi qu'aux plans sectoriels et exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

Les options de développement servent notamment à planifier les besoins, orienter les projets, programmer les équipements et planifier les moyens financiers correspondants. Ils garantissent la cohérence de l'aménagement communal, aident à la décision, et montrent également les besoins de coordination avec le canton et les communes voisines.

### Plan directeur intercommunal

Si un aménagement territorial (projet ou planification) est susceptible d'avoir des incidences importantes sur le territoire de plusieurs communes, les communes concernées doivent, en principe, élaborer un **plan directeur intercommunal** (art. 20 LcAT). Les plans directeurs intercommunaux définissent le développement spatial souhaité et assurent la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Ils traitent au minimum de l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement.

### Plan d'affectation des zones

Selon la législation fédérale, les **plans d'affectation des zones (PAZ)** règlent le mode d'utilisation du sol et délimitent, en premier lieu, les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 LAT). Les prescriptions générales pour les PAZ sont fixées dans les plans directeurs cantonaux (PDC). C'est ainsi qu'en matière de zones à bâtir, par exemple, les dispositions du PDC sur la délimitation du périmètre d'urbanisation ou sur l'utilisation des potentiels de densification doivent constituer un cadre de référence clair pour l'approbation des PAZ par les cantons. A l'échelle locale, les communes définis-

sent les possibilités d'utilisation des différentes zones d'affectation dans un **règlement des constructions et des zones (RCCZ)**, dont le contenu minimal est défini à l'art. 13 al. 2 LcAT. Cet instrument de planification lie les propriétaires.

## 1.5 Controlling

La planification directrice cantonale est organisée de façon à assurer le fonctionnement du processus de coordination, la poursuite du développement spatial souhaité, de même que la mise en évidence des conflits d'utilisation du sol qui nécessitent une coordination.

Pour répondre à cette mission et assurer le controlling de l'état de la planification, il est nécessaire de procéder à une observation du territoire. A cet effet, l'évolution au niveau spatial doit être enregistrée au moyen de données quantitatives et de critères d'appréciation qualitatifs.

Selon l'art. 9 al. 1 OAT, « *les cantons renseignent l'ARE au moins tous les quatre ans sur l'état de la planification directrice, sur l'avancement de sa mise en œuvre et sur les modifications essentielles des études de base* ». C'est dans ce contexte que le canton élabore ponctuellement un rapport sur les études de base et la planification directrice à l'attention de la Confédération.

Parallèlement, il établit également un rapport sur l'aménagement et le développement du territoire à l'intention du Grand Conseil (art. 3b LcAT).

## 2. Compétences et procédures

---

### 2.1 Législation

La planification directrice cantonale est régie en particulier par les dispositions légales suivantes (cf. fig. 1) :

- **Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)** du 22 juin 1979
- **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** du 28 juin 2000
- **Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)** du 23 janvier 1987

### 2.2 Compétences

Selon l'art. 10 al. 1 LAT, « *les cantons règlent la compétence et la procédure* ». Le canton est donc compétent pour élaborer la planification directrice ainsi que pour définir le processus d'élaboration et d'adoption du plan directeur cantonal. Les principales compétences cantonales, essentiellement définies par la législation cantonale (LcAT), sont réparties comme suit :

#### Le Grand Conseil

- Adopte, par voie de décision, le Concept cantonal de développement territorial (CCDT) et peut y demander des adaptations
- Adopte, par voie de décision, le projet du plan directeur arrêté par le Conseil d'Etat
- Peut décider, via sa Commission thématique, de soumettre les modifications du plan directeur arrêté par le Conseil d'Etat directement à l'approbation du Conseil fédéral

#### Le Conseil d'Etat

- Assure la responsabilité de l'élaboration des études de base
- Elabore le plan directeur (avant-projet, mise en consultation, projet, mise à l'enquête publique)
- Arrête, par voie de décision, le projet du plan directeur et le soumet au Grand Conseil pour adoption
- Soumet le plan directeur à l'approbation du Conseil fédéral
- Assure la gestion du plan directeur

- Etablit, à mi-législature, un rapport sur l'aménagement et le développement du territoire à l'intention du Grand Conseil
- Homologue les plans d'affectation des zones (PAZ) et approuve les plans directeurs intercommunaux

#### L'instance responsable d'une fiche de coordination

- Conduit les études de base en lien avec la fiche de coordination dont elle est responsable
- Adapte, en collaboration avec le Service du développement territorial, la fiche de coordination dont elle est responsable
- Elabore les rapports explicatifs accompagnant les projets classés dans la catégorie « coordination réglée » listés dans l'annexe des fiches avec projets ayant des incidences importantes (cf. chapitre 3.2). Les rapports explicatifs de cette catégorie traitent principalement des éléments suivants : contexte et contenu du projet, coordination spatiale dans le cadre de la planification directrice cantonale, conditions et charges à respecter dans la suite de la procédure, enquête publique, état de la coordination, ainsi que documentation et carte
- Elabore les rapports explicatifs accompagnant les projets classés dans la catégorie « coordination en cours » listés dans l'annexe des fiches avec projets ayant des incidences importantes. Les rapports explicatifs de cette catégorie, plus succincts, traitent principalement des éléments suivants : contexte et contenu du projet, conditions et charges à respecter dans la suite de la procédure, documentation et carte
- Si l'instance responsable est un Département, la responsabilité est partagée entre les services – du Département concerné ou non – en fonction de l'étape administrative (p.ex. planification, construction, exploitation) établie dans la marche à suivre de la fiche de coordination

#### L'instance concernée d'une fiche de coordination

- Donne son avis sur les adaptations apportées à une fiche de coordination élaborée par l'instance responsable

## Le Service du développement territorial

- Conduit les études de base du plan directeur et assiste les autres services dans l'élaboration de celles-ci
- Assure la coordination des instruments de la planification directrice
- Assure la gestion des fiches de coordination, y compris leur consultation
- Adapte les fiches de coordination dont elle est l'instance responsable
- Conseille et encourage les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'aménagement
- Effectue le controlling et informe périodiquement sur le développement spatial, l'état de la planification directrice et les modifications essentielles des études de base, notamment en établissant, tous les quatre ans, un rapport sur l'aménagement et le développement du territoire à l'intention de la Confédération

## 2.3 Catégories et force obligatoire

Selon l'art. 5 al. 2 OAT, les **projets ayant des incidences importantes** sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- **Coordination réglée**, si les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sont coordonnées ; dans ce cas, les autorités devront se conformer à ce qui a été convenu dans les résultats de la coordination
- **Coordination en cours**, si les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire ne sont pas coordonnées, et qu'il convient de prendre encore des dispositions pour parvenir à atteindre cette coordination ; dans ce cas, les autorités devront se conformer à la procédure de coordination et entreprendre en temps utile les démarches de coordination nécessaires
- **Information préalable**, si les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire peuvent avoir des répercussions importantes sur l'utilisation du sol, mais ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu ; dans ce cas, les autorités devront se renseigner mutuellement sur l'objet en question

Le passage d'une fiche du plan directeur de la catégorie « information préalable » à la catégorie « coordination en cours » ou à la catégorie « coordination réglée » s'effectue en fonction de l'évolution du processus de coordination.

La **force obligatoire**, à savoir le fait de **rendre liant**, varie suivant l'état de la coordination. Le PDC a force obligatoire pour les autorités. Son adoption par le Grand Conseil le rend **liant pour les autorités cantonales et communales**. Son approbation par le Conseil fédéral le rend de plus **liant pour les autorités de la Confédération et des cantons voisins**. Au contraire des plans d'affectation des zones, **le PDC ne lie pas les particuliers**.

Lorsqu'un projet ayant des effets sur l'organisation du territoire est réalisé conformément aux résultats de la coordination, il devient une **donnée de base**.

**Toutes les fiches du plan directeur cantonal sont classées dans la catégorie « coordination réglée »** (art. 8 al. 2 LcAT).

## 2.4 Procédures

### Procédure d'élaboration et d'adoption du plan directeur cantonal

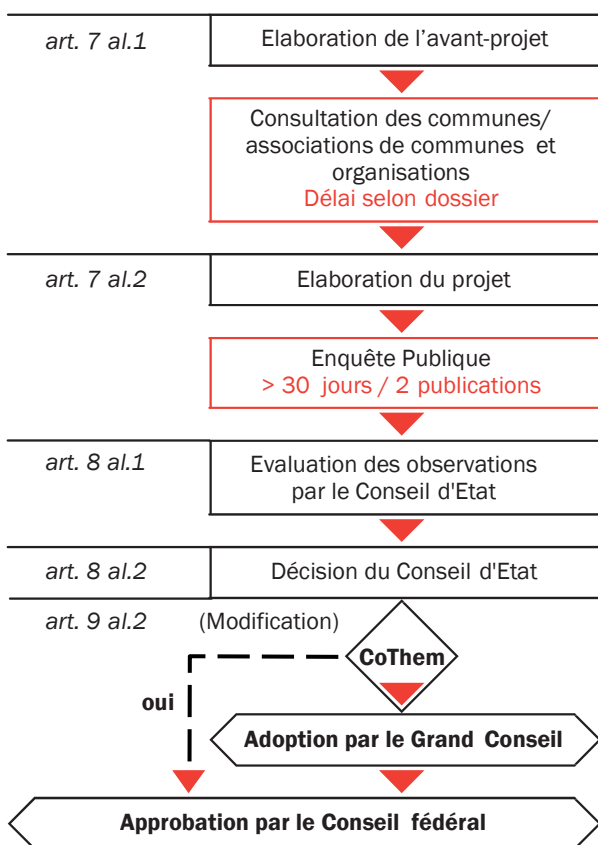
La procédure pour l'élaboration et l'adoption du PDC est fixée par les art. 7 et 8 LcAT.

#### Art. 7 b) Elaboration

- <sup>1</sup> *Le Conseil d'Etat élabore un avant-projet du plan directeur cantonal et le soumet à la consultation des communes, des associations de communes, des autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et des organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'article 10 alinéa 2 LAT.*
- <sup>2</sup> *Suite à la consultation, le Conseil d'Etat élabore le projet du plan directeur cantonal et le met à l'enquête publique pendant un délai minimum de 30 jours dans chaque commune moyennant deux avis consécutifs à faire paraître dans le Bulletin officiel dès le début de l'enquête publique.*
- <sup>3</sup> *Durant l'enquête publique, chacun peut faire valoir ses observations par écrit à la commune concernée. Le délai échu, chaque commune transmet au Conseil d'Etat sa prise de position sur les observations déposées (art. 4 LAT).*
- <sup>4</sup> *Les associations de communes, les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et les organisations ayant qualité pour recourir au sens de la LAT peuvent, durant l'enquête publique, faire valoir leurs observations auprès du Conseil d'Etat en informant les communes concernées.*

## Art. 8 c) Adoption

- <sup>1</sup> Après l'enquête publique, le Conseil d'Etat évalue les observations recueillies. Il porte à la connaissance des autorités concernées sa détermination motivée sur les prises de position.
- <sup>2</sup> Le projet de plan directeur, arrêté par le Conseil d'Etat par voie de décision, est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du Conseil fédéral.
- <sup>2bis</sup> Par la décision de l'autorité cantonale compétente, le plan directeur cantonal acquiert force obligatoire pour les autorités cantonales et communales. L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.
- <sup>3</sup> Le plan directeur une fois entré en force, est déposé dans chaque commune et au département où chacun peut le consulter. Avis de ce dépôt est publié dans le Bulletin officiel.



**Fig.3 : Procédure d'élaboration et d'adoption du PDC (source : SDT)**

La procédure pour l'élaboration et l'adoption du PDC est également applicable à sa **modification**, à sa **révision** et à son abrogation (art. 9 al. 1 LcAT).

## Modification

La modification du PDC concerne l'un des cas suivants :

- Introduction d'une nouvelle fiche dans le PDC
- Suppression d'une fiche du PDC
- Adaptation de la partie liante d'une fiche (stratégie de développement territorial, coordination)

Les fiches de coordination faisant l'objet d'une modification sont transmises à la Confédération en vue d'une approbation au sens de l'art. 11 al. 1 ou 2 OAT.

Toute autorité compétente ou instance intéressée peut proposer des modifications du PDC. Toutefois, preuve de la nécessité d'une telle modification doit être apportée. Pour les modifications du PDC arrêtées par le Conseil d'Etat, la Commission thématique (CoThem) du Grand Conseil traitant des questions d'aménagement du territoire peut décider de les soumettre directement à l'approbation du Conseil fédéral (art. 9 al. 2 LcAT).

## Révision

L'art. 9 al. 3 LAT prévoit un réexamen intégral des plans directeurs tous les dix ans et, au besoin, un remaniement. La révision globale doit permettre de tirer périodiquement le bilan de l'aménagement du territoire et d'adapter le plan directeur à la situation actuelle.

## Gestion

La gestion du plan directeur s'effectue par une adaptation des fiches de coordination après coordination des différents intérêts en présence en collaboration avec les instances concernées et dans le cadre fixé par les directives. La gestion du PDC concerne l'un des cas suivants :

- Adaptation dans la partie non liante de la fiche de coordination (instances, contexte, documentation)
- Introduction d'un nouveau projet dans le PDC
- Changement de catégorie d'un projet

Le passage d'un projet en catégorie « coordination réglée » nécessite une mise à l'enquête publique, procédure au cours de laquelle la population peut également faire part de ses observations. Les projets décidés par le Conseil d'Etat sont ensuite transmis à la Confédération en vue d'une approbation.



## 2.5 Collaboration et coopération

Dans le cadre de la planification directrice, un poids important est donné à l'information et à la collaboration entre toutes les parties concernées. Les communes, par exemple, exercent également des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, lesquelles doivent être portées à la connaissance des autres instances concernées et, si nécessaire, intégrées dans le processus de coordination. Collaborent au processus d'aménagement :

- Les pays voisins (France, Italie)
- La Confédération
- Les cantons voisins (Berne, Tessin, Uri, Vaud)
- Le canton du Valais
- Les communes et leurs associations
- Les organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 10 al. 2 LAT
- La population

## 3. Planification directrice : mode d'emploi

### 3.1 Domaines

Le Plan directeur cantonal (PDC) se présente sous la forme **d'une carte** situant les objets du plan directeur et **de fiches de coordination** réparties en cinq domaines :

- A. **Agriculture, forêt, paysage et nature**
- B. **Tourisme et loisirs**
- C. **Urbanisation**
- D. **Mobilité et infrastructures de transport**
- E. **Approvisionnement et autres infrastructures**

### 3.2 Fiches de coordination

Il existe deux types de fiches de coordination : les **fiches générales** et les **fiches avec projets ayant des incidences importantes**. Ces dernières répondent à l'art. 8 al. 2 LAT, qui demande à ce que « *les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur* ». Les incidences importantes concernent, en particulier (source : Complément au guide de la planification directrice, ARE, mars 2014) :

- Une forte consommation de surfaces
- Des intérêts divergents quant à l'utilisation du sol
- Une influence significative sur l'occupation du territoire et l'approvisionnement en biens et services du canton
- De gros flux de trafic
- Des pertes importantes de surfaces agricoles ou des atteintes élevées à l'environnement, à la nature ou au paysage

Généralement, les projets ayant ce type d'incidences présentent, pour des raisons territoriales, organisationnelles ou politiques, un besoin de coordination élevé au niveau cantonal, avec les cantons voisins ou avec la Confédération. Au besoin, les seuils fixés pour ces projets correspondent à ceux mentionnés pour les installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement dans l'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).

La structure de base des fiches générales et des fiches avec projets est similaire, à savoir :

- **Stratégie de développement territorial** (CCDT)  
→ partie liante (fond coloré)
- **Instances**  
→ partie non liante (fond blanc)
- **Contexte**  
→ partie non liante (fond blanc)
- **Coordination** (principes – marche à suivre)  
→ partie liante (fond coloré)
- **Documentation**  
→ partie non liante (fond blanc)

La différence consiste, pour les **fiches avec projets**, à l'insertion, entre les rubriques « Coordination » et « Documentation », d'une partie liante intitulée « **Conditions à respecter pour la coordination réglée** ». Sauf exception, le contenu des catégories « coordination en cours » et « information préalable » est similaire pour l'ensemble des fiches avec projets. Il n'est donc **pas repris formellement dans les fiches du plan directeur**.

- **Coordination en cours** : un projet est classé dans cette catégorie si l'une ou plusieurs conditions de réalisation mentionnées pour la catégorie « coordination réglée » n'a pas été remplie, même si la faisabilité du projet est confirmée et le soutien du conseil communal acquis. Pour les projets classés dans cette catégorie, les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et l'environnement n'ont pas été entièrement coordonnées, des questions restent encore ouvertes, des conflits d'intérêts n'ont pas été totalement résolus et des dispositions doivent encore être prises.
- **Information préalable** : un projet est classé dans cette catégorie s'il est à un stade précoce de la planification (étude préliminaire), si la commune a été informée du projet et a émis un avis globalement favorable pour la poursuite des études, et si la réalisation du projet pourrait avoir des répercussions non négligeables sur l'organisation du territoire et l'environnement.

Les annexes (tableau listant les projets et cartes thématiques), également liantes, sont de deux types (les deux types d'annexes peuvent se trouver dans une même fiche) :

- **Annexes informatives** : il s'agit, sauf exception, d'une **annexe reprenant les projets mentionnés dans les plans sectoriels de la Confédération**, pour lesquels les cantons disposent de peu de

marge de manœuvre dans la planification et la coordination des projets (p.ex. installations militaires, infrastructures aéronautiques). Les projets du plan sectoriel sont classés dans la catégorie « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal lorsqu'il est démontré que le projet coïncide avec les stratégies de développement du canton et que le projet est classé en catégorie « coordination réglée » dans le plan sectoriel. Ces projets ne nécessitent pas de rapports explicatifs.

- **Annexe planification** : cette annexe **répond spécifiquement à l'art. 8 al. 2 LAT** précité. Le tableau listant les projets de cette annexe **ne constitue pas une liste fermée**, dans le sens où l'ajout d'un nouveau projet est possible lorsqu'il est prouvé que celui-ci remplit les conditions de la catégorie de coordination dans laquelle il se trouve. Corollaire, le retrait d'un projet mentionné dans le

tableau est également possible lorsqu'il est prouvé que celui-ci ne remplit plus les conditions de la catégorie de coordination dans laquelle il se trouve. Dans cette annexe sont également listés les **projets que le canton du Valais souhaiterait voir figurer dans le plan sectoriel** correspondant de la Confédération. Les projets de l'annexe planification nécessitent des rapports explicatifs (plus étoffés pour la catégorie « coordination réglée », plus succincts pour la catégorie « coordination en cours », cf. chapitre 2.2). Ces rapports peuvent également définir des conditions et charges particulières à respecter dans la ou les prochaine(s) étape(s) de la procédure.

La structure des fiches de coordination est composée des rubriques suivantes (**modèle le plus fréquent d'une fiche avec projets ayant des incidences importantes**) :

## N° Modèle de fiche de coordination

Décision du Conseil d'Etat: Adoption par le Grand Conseil : Approbation par la Confédération:	Interaction avec fiches:
---	--------------------------

### Stratégie de développement territorial

Le Concept cantonal de développement territorial (CCDT) constitue le volet stratégique de la planification directrice, tandis que le plan directeur cantonal (PDC) en est le volet opérationnel. Le lien direct entre ces deux volets est formalisé dans cette partie par les objectifs d'aménagement du territoire mentionnés dans le CCDT.

---

### Instances

Deux types d'instances sont à distinguer:

- **L'instance responsable**: adapte, en collaboration avec le Service du développement territorial, la fiche de coordination dont elle est responsable.
- **Les instances concernées** (Confédération, canton, commune(s), autres): donnent leur avis sur les adaptations apportées à une fiche de coordination élaborée par l'instance responsable.

---

### Contexte

La partie « Contexte » décrit l'objet de la fiche, la situation cantonale actuelle et ses enjeux, les différentes stratégies fédérale et cantonale, ainsi que les éventuels conflits d'utilisation du sol entre l'objet et d'autres objets nécessitant une coordination.

---

### Coordination

Les **principes** fixent la stratégie et la politique à suivre, compte tenu du développement spatial souhaité (critères environnementaux, économiques, sociaux et administratifs).

Dans la **marche à suivre** sont fixées les étapes concrètes de la planification, de la coordination et de la réalisation de l'objet ou du projet (tâches cantonales et communales).

Les **catégories de coordination** (présentes **uniquement dans les fiches avec projets ayant des incidences importantes**) indiquent l'état de la coordination avec les catégories suivantes:

- **Coordination réglée**: un projet est classé dans cette catégorie s'il remplit les conditions de réalisation fixées pour la thématique concernée. Dans ce cas, le **site est considéré comme propice** pour le développement de l'activité. Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans cette catégorie avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire soient initiées. Par ailleurs, un rapport explicatif devra être joint à tout nouveau projet passant en catégorie « coordination réglée ».

---

### Documentation

Les études cantonales ou fédérales ayant permis l'élaboration de la fiche sont répertoriées dans cette rubrique, par date décroissante selon l'année d'édition.

---

### Annexe : Etat des projets X en Valais (situation au XX.XX.XXXX)

Dans les fiches avec projets ayant des incidences importantes, un tableau dressant la liste des projets ainsi qu'une carte (facultative) sont généralement annexés. Le tableau, évolutif, ne constitue pas une liste fermée, dans le sens où l'ajout d'un nouveau projet est possible lorsqu'il est prouvé que celui-ci remplit les conditions de la catégorie de coordination dans laquelle il se trouve.

Corollaire, le retrait d'un projet mentionné dans le tableau est également possible lorsqu'il est prouvé que celui-ci ne remplit plus les conditions de la catégorie de coordination dans laquelle il se trouve.

Fiche de coordination du plan directeur cantonal VS
N° p.

**Fig.4 : Modèle d'une fiche de coordination de la planification directrice cantonale (source : SDT)**

### 3.3 Cartes et système d'information du territoire

#### 3.3.1. Cartes

Les instruments de la planification directrice cantonale comportent des cartes d'échelles et de lectures d'information différentes.

Dans le **Concept cantonal de développement territorial (CCDT)**, la **carte de synthèse** au 1:380'000 s'affiche globalement comme un outil de visualisation des objectifs d'aménagement du territoire. De représentation sommaire et schématique, cette carte présente les types d'espaces ainsi que la stratégie de développement territorial du canton du Valais.

La **carte générale du Plan directeur cantonal (PDC)** au 1:80'000 concrétise la vision du CCDT à une échelle plus fine. Sur cette carte, l'emprise des objets sur le territoire est délimitée de manière généralisée. Dans la légende, la colonne « Information » correspond à des informations à l'échelle de la planification cantonale, soit des éléments issus des plans sectoriels, des plans d'affectation des zones, des données extraites des cartes topographiques ou des données de base. La colonne « Contenu PDC », quant à elle, correspond aux objets soumis à une planification (horizon de 10 ans) ou pour lesquels des mesures d'action sont prévues ; dans cette colonne, certaines légendes nécessitent un seuil, pour des questions de lisibilité (p.ex. zones de protection du paysage d'importance fédérale, zones de protection de la nature supérieures à 20 ha, corridors faunistiques suprarégionaux, bisses d'importance cantonale).

Les **cartes thématiques** présentées en annexe des fiches avec projets avec incidences importantes spatialisent les objets mentionnés dans le tableau de l'annexe.

#### 3.3.2. Système d'information du territoire

Les données spatiales des différentes cartes du PDC sont disponibles dans le système cantonal d'information du territoire (SIT-VS). Le SIT-VS est nécessaire afin de conserver et d'actualiser ces données, ainsi que d'actualiser les critères d'aide à la décision. En même temps, le SIT-VS crée des synergies et facilite la collaboration entre autorités.

Les services de l'administration cantonale sont responsables de la mise à jour régulière et de la qualité des géodonnées nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 5 al. 1 de l'Ordonnance sur l'information géographique). Pour le canton du Valais, c'est le Centre de compétence géomatique (CC GEO) qui est chargé de réaliser le SIT-Valais et de le mettre à jour.